

ARRETE N°25-352

Interdisant temporairement les activités maritimes dans le secteur du vieux port de Pornic (44) dans le cadre de « Feu d'artifice 31 mai 2025 »

La présidente « Les Ports de Loire-Atlantique »,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5242-2, L5331-5 à 10 ;

Vu le code pénal, notamment 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment livre VII, titres 3 et 4 ;

Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu les délibérations n°1.2 et 1.3 du 30 septembre 2021 portant nouvelle installation du comité syndical,

Vu la délégation de service public accordée à la Société par Actions Simplifiée, Loire-Atlantique Nautisme (SAS LAN), pour la gestion du port de la Noëveillard, de l'avant-port et du vieux port de Pornic depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'organisation d'un feu d'artifice sur l'avant-port et le vieux port de Pornic nécessitant des mesures réglementaires temporaires pour assurer la sécurité pour les biens et les personnes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, de réglementer la navigation au sein de ses limites administratives portuaires dans le but d'assurer la sécurité des usagers ;

Arrête :

Article 1er

La navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique, ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine sont interdites, dans l'avant-Port et le Vieux-Port de Pornic (44) :

- **Vendredi 30 mai 2025 de 21h30 à 23h00**
- **Samedi 31 mai 2025 de 21h30 à 23h00.**

Article 2

La zone interdite temporairement à toute activité mentionnée à l'article 1 est représentée selon les indications ci-dessous et les plans annexés.

Dans le secteur du Vieux-Port de Pornic, à partir des Anse du château, Anse aux lapins et le pont du 08 mai 1945 dans le rectangle défini comme suit :

- limite Nord : ligne joignant le point A et le point B ;
- limite Est : ligne joignant le point B et le point C ;
- limite Sud : ligne joignant le point C et le point D ;
- limite Ouest : ligne joignant le point D et le point A.

Point	Coordonnées (WGS 84 DMD)
A	47°06'46.9"N 2°06'24.9"W
B	47°06'55.1"N 2°05'55.9"W
C	47°06'52.6"N 2°05'55.1"W
D	47°06'40.1"N 2°06'15.9"W

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L.5242-1 à L.5242-6-1 du code des transports, par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 5

Le directeur général Les Ports de Loire-Atlantique, Le commandant de port ainsi que la ville de Pornic, en qualité d'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

La Présidente du Syndicat Mixte Les Ports de
Loire-Atlantique
Par délégation le Commandant de Port

Julien SAVARIT
COMMANDANT DE PORT
DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS
DE LOIRE ATLANTIQUE



